N° 177

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1982. Enregistrée à la Présidence du Sénat le 14 janvier 1963.

PROPOSITION DE LOI

tendant à géné aliser la Sécurité sociale des Français à l'étranger,

PRÉSEN JÉE

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT

ET

Par MM. Charles de CUTTOLI, Jacques HABERT, Pierre CROZE, Paul d'ORNANO, Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise aujourd'hui à votre examen constitue l'aboutissement d'une volonté politique constante tendant à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

L'assurance volontaire vieillesse, instituée en 1965, a constila première étape de la réalisation de cette volonté politique. Un accord de 1978 et la loi du 16 janvier 1979 ont permis d'assurer une meilleure garantie du risque chômage en faveur des salariés expatriés.

La loi du 31 décembre 1976 a institué un régime d'assurance volontaire maladie maternité au profit des mêmes salariés.

La loi n° 80-471 du 27 juin 1980 a étendu aux non salariés et aux pensionnés résidant à l'étranger le bénéfice de ce régime d'assurance volontaire maladie maternité.

Toutefois, les personnes qui n'exercent pas d'activité ne peuvent relever de l'un quelconque de ces régimes.

Or, s'agissant des personnes résidant en France, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a institué un régime d'assurance personnelle maladie et maternité qui a permis de généraliser la sécurité sociale.

Il convient donc de créer, au profit des Français résidant à l'étranger, un régime d'assurance volontaire qui permette de garantir également la généralisation de leur couverture sociale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le livre XIII, du Code de la Sécurité sociale, un titre III bis ainsi rédigé :

TITRE III bis

Assurance volontaire personnelle des Français résidant à l'étranger.

- Art. L. 778-13. Les personnes de nationalité française résidant dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire institués par le présent livre, ont la faculté de s'assurer volontairement, à titre personnel, contre les risques de maladie et les charges de la maternité.
- Art. L. 778-14. La demande d'adhésion à l'assurance volontaire personnelle d'assurance maladie maternité peut intervenir à tout moment.

Lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions exigées pour adhérer aux régimes d'assurance volontaire institués par le présent livre, elle est informée immédiatement par le service gestionnaire qui, sauf refus de l'intéressé, exprimé dans un délai fixé par voie réglementaire, procède à son affiliation au régime d'assurance volontaire personnelle.

- Art. L. 778-15. L'adhésion au régime d'assurance volontaire personnelle prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'assuré à l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire.
- Art. L. 778-16. L'assurance volontaire personnelle comporte l'octroi à l'assuré et à ses ayants droit des mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 773 du présent code.

Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 773 susvisé.

Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation des assurés calculée sur la base d'un revenu forfaitaire et unique fixé chaque année par décret.

Cette cotisation est à la charge de l'assuré; son taux est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19.

- Art. L. 778-18. L'affiliation à l'assurance volontaire personnelle instituée par le présent titre ne prend fin que dans les cas suivants:
- si l'intéressé relève d'un des régimes volontaires institués par le présent livre ;
 - s'il acquiert la qualité d'ayant droit d'un assuré;
 - s'il cesse de résider à l'étranger.
- Art. L. 778-19. Les opérations financières relatives à l'assurance volontaire personnelle instituée par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert, pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie, maternité, invalidité visée à l'article L. 777 a) du présent code.
- Art. L. 778-20. Les assurés relevant du présent titre sont affiliés à l'organisme visé à l'article L. 778 du présent code.
- Art. L. 778-21. Lorsqu'elles choisissent de résider en France, les personnes qui relevaient du régime d'assurance volontaire personnelle visé au présent titre sont affiliées, sauf refus de leur part, au régime d'assurance maladie, maternité instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, dans les conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture de risques au moment de leur retour.